GRAND CONSEIL **MOTION**

Cotting Claudia / Goumaz-Renz Monique, députées			M1111.10
Loi sur l'aide sociale – changement de domicile			DSAS
			Cosignataire: 20
Reçu SGC: 10.12.10	Transmis Dir: 17.12.10*		Parution BGC: déc 2010

Dépôt et développement

Actuellement, l'article 9a a bis (changement de domicile) de la Loi du 14 novembre 1991 sur l'aide sociale (831.0.1) stipule : « *…, l'ancien service social doit rembourser, pendant douze mois à compter de la date de la prise du nouveau domicile d'aide sociale, l'aide matérielle décidée par la nouvelle commission sociale, … ».*

Nous demandons la suppression de cette manière de faire. En 1991, le législateur craignait que des personnes choisissent l'anonymat de la ville ou des grandes communes pour s'y installer et demander l'aide sociale. Vingt ans plus tard, nous constatons que les personnes dans le besoin ne changent pas forcément de lieu de vie pour s'adresser au Service social.

Les calculs et les remboursements entre les services prennent beaucoup de temps aux divers services sociaux ainsi qu'au Service de l'action sociale. Il est temps d'alléger et de simplifier la bureaucratie.

* * *

* date à partir de laquelle court le délai de réponse du Conseil d'Etat (5 mois).